



Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le Ministre délégué à l'aménagement du territoire,

Le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Le Ministre délégué à l'industrie,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n° 2005/42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L.321-17 du code du travail

Textes de référence :

- Code du travail, article L.321-17 et articles R.321-17 à R.321-23,
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (J.O. du 19 janvier 2005 et son modificatif du 27 janvier 2005), et notamment ses articles 76 et 78.
- Décret n° 2005-1084 du 31 août 2005 pris pour l'application de l'article L. 321-17 du code du travail

Afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques, le législateur a institué une obligation dite de revitalisation à la charge des entreprises procédant à des restructurations à l'article 118 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. L'objectif est d'amener les entreprises qui procèdent à des licenciements à contribuer à la création d'un nombre d'emplois équivalent à celui qu'elles ont supprimé.

Tenant compte des premiers enseignements de la mise en œuvre de cette disposition, le législateur a réaffirmé à l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale codifié à l'article L.321-17 du code du travail les grandes lignes de l'obligation de revitalisation instituée dès 2002, mais l'a modifié sur plusieurs points significatifs, notamment sur son champ d'application et la manière de s'acquitter de cette obligation.

Ainsi, le fait générateur de la mise en œuvre de cette obligation n'est plus la fermeture totale ou partielle d'un site, mais le fait de procéder à un licenciement économique affectant par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels une entreprise est implantée.

Par ailleurs, les entreprises en redressement-liquidation judiciaires sont désormais exonérées de cette obligation.

Sous certaines conditions, les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation peuvent également s'en acquitter par l'application d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement tenant lieu de convention.

La personne sur laquelle repose cette obligation et la nature de cette obligation sont différentes selon la taille de l'entreprise :

- pour les entreprises de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés, l'obligation pèse sur l'entreprise qui doit s'engager à financer des actions de création d'activités et de développement des emplois pour un certain montant, fonction notamment du nombre d'emplois supprimés.
- pour les entreprises de 50 salariés ou plus, de moins de 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe de plus de 1 000 salariés, c'est à l'Etat d'intervenir pour la mise en œuvre d'actions de nature à permettre le développement d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concernés. L'entreprise prend part à ces actions compte tenu de sa situation financière.

Que ce soit dans le cas de restructurations touchant une entreprise appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés ou employant entre 50 et 1 000 salariés, votre implication personnelle est absolument déterminante pour faire de ces nouvelles dispositions la clef de voûte d'une politique offensive de revitalisation et de redynamisation des territoires touchés par les mutations économiques. Cette implication suppose que l'Etat soit présent tout au long de la mise en œuvre des actions de revitalisation.

Cela suppose notamment :

- de mettre en place des outils vous permettant **d'anticiper les risques potentiels** de mutations économiques, touchant tant les grandes entreprises que les entreprises sous-traitantes, dans le cadre de la réforme du pôle interministériel d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques,
- de mutualiser les connaissances qu'a l'ensemble des services de l'Etat de la situation économique et sociale des bassins d'emploi afin **d'analyser les effets d'un projet de licenciement** sur leur équilibre,

- de **vous impliquer personnellement dans le processus de négociation de la convention de revitalisation avec les entreprises concernées** en vous appuyant, d'une part, sur votre pouvoir de sanction en cas de refus de l'entreprise de signer la convention et, d'autre part, sur les contreparties à un effort significatif de l'entreprise en matière de revitalisation dans le cas des entreprises comprises entre 50 et 1 000 salariés,
- de **veiller à ce que l'évaluation de ces outils** de revitalisation soit rigoureuse, afin de permettre d'une part la diffusion des bonnes pratiques, mais surtout de veiller à ce que l'objectif affiché du dispositif (compenser les effets territoriaux des licenciements) soit bien atteint. Je vous rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du programme 3 de la mission travail et emploi relatif à l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement s'est engagé devant le Parlement à ce que cet objectif soit atteint.

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, vous vous appuyerez sur la complémentarité des services de l'Etat présents au niveau local et compétents en matière de revitalisation et de développement de l'emploi. L'efficacité de ces dispositions repose sur cette complémentarité tout au long de leur mise en œuvre, tant au stade de l'anticipation, de la négociation avec l'entreprise que de l'évaluation.

En outre, dans l'hypothèse où plusieurs restructurations seraient engagées en parallèle sur un même bassin d'emploi, afin d'éviter une concurrence entre les différentes conventions de revitalisation, je vous invite à examiner les conditions dans lesquelles un système de mutualisation des fonds de revitalisation engagés par les entreprises pourrait être mis en place.

Enfin, il vous appartient de veiller à ce que la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation prévue à l'article L.321-17 s'articule parfaitement avec la mise en place éventuelle de contrats de site ou de contrats territoriaux.

Ainsi, si une entreprise procède à un licenciement collectif affectant l'équilibre d'un bassin d'emploi où un contrat de site ou de territoire est déjà en place, vous veillerez à ce que la convention de revitalisation signée avec l'entreprise ou le plan d'action que vous élaborerez permette d'appuyer l'action du contrat de site ou du contrat territorial, notamment en reprenant dans la convention ou le plan d'action une partie ou la totalité des axes prioritaires de ce contrat ou en apportant des compléments apparus nécessaires depuis sa signature.

Lors de l'élaboration d'un contrat de site ou de territoire, vous veillerez également à ce que les entreprises procédant à des restructurations soient mises à contribution pour financer des actions de revitalisation. Si l'élaboration de ce contrat est liée à une ou plusieurs restructurations importantes, vous veillerez à ce que les conventions de revitalisation que vous serez amené à signer s'intègrent parfaitement aux axes prioritaires du contrat de site, et le cas échéant, vous établirez des conventions cadres avec plusieurs partenaires, dans lesquelles les engagements de chacun (Etat, collectivités locales, entreprises, ...) seront précisés.

Vous trouverez annexée à la circulaire une présentation :

- des dispositions applicables aux entreprises de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés,
- des dispositions applicables aux entreprises de 50 à 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe de plus de 1 000 salariés,
- et des règles relatives à l'entrée en vigueur et à l'application dans le temps de l'article L.321-17 du code du travail.

*
* *

Vous voudrez bien nous saisir des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire sous les timbres respectifs de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi), de la Direction générale du trésor et de la politique économique, de la Direction générale des entreprises et de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Paris, le 12 décembre 2005

Pour le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation
le Délégué à l'Aménagement
du Territoire et à l'Action Régionale

Pierre MIRABAUD

Pour le Ministre de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement,
Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Jean GAEREMYNCK

Pour le Ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie,
Le Directeur Général de la DGTPE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Entreprises

Xavier MUSCA

Luc ROUSSEAU

| | |
|--|-----------|
| 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE PLUS DE 1 000 SALARIES ET AUX ENTREPRISES APPARTENANT A UN GROUPE DE PLUS DE 1 000 SALARIES | 6 |
| 1.1. L'assujettissement à l'obligation instituée au I de l'article L.321-17 du code du travail | 6 |
| 1.1.1. Champ d'application de l'obligation | 6 |
| 1.1.2. Le fait générateur de l'obligation | 6 |
| 1.2. Mise en œuvre de l'obligation | 7 |
| 1.2.1. Une convention signée avec le préfet | 7 |
| 1.2.2. Un accord collectif | 11 |
| 1.3. Sanctions en cas d'absence de convention | 11 |
| 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES OCCUPANT ENTRE 50 ET 1 000 SALARIES ET N'APPARTENANT PAS A UN GROUPE D'AU MOINS 1 000 SALARIES | 12 |
| 2.1. Champ d'application et fait générateur | 12 |
| 2.2. Elaboration du plan d'action mis en œuvre pour permettre le développement d'activités nouvelles et atténuer les effets sur le bassin d'emploi | 12 |
| 2.3. Le dispositif de suivi | 13 |
| 3. ROLE DES DIFFERENTS SERVICES DE L'ETAT | 13 |
| 4. COORDINATION DE LA NEGOCIATION DE LA CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE PROCEDANT A UN LICENCIEMENT COLLECTIF SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS | 14 |
| 5. ENTREE EN VIGUEUR DE CES DISPOSITIONS | 15 |
| 6. EVALUATION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE REVITALISATION | 15 |

1. Dispositions applicables aux entreprises de plus de 1 000 salariés et aux entreprises appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés

1.1. L'assujettissement à l'obligation instituée au I de l'article L.321-17 du code du travail

1.1.1. Champ d'application de l'obligation

Sont soumises à l'obligation instituée au I de l'article L.321-17 les entreprises mentionnées à l'article L.321-4-3 du code du travail, c'est-à-dire les entreprises entrant dans le champ d'application du congé de reclassement (Cf. circulaire DGEFP/DRT n°2003/07 du 15 avril 2003).

1.1.2. Le fait générateur de l'obligation

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'obligation instituée au I de l'article L.321-17 sont assujetties à cette obligation dès lors qu'elles procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquelles elles sont implantées.

L'appréciation de cet assujettissement est du ressort de chaque préfet concerné, c'est-à-dire de tous les préfets concernés par le projet de licenciement et à qui ce projet a été notifié conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.321-7 du code du travail.

Pour procéder à l'appréciation de l'effet du licenciement envisagé sur le ou les bassins d'emploi concernés, le préfet tient compte notamment du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage dans le ou les bassins d'emploi concernés, des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi concernés et de l'impact potentiel sur les autres entreprises du ou des bassins d'emploi, notamment celles avec lesquelles l'entreprise qui projette de procéder à un licenciement collectif entretient des liens industriels et commerciaux.

Il peut s'appuyer pour apprécier cet effet sur une étude d'impact qu'il aura demandé à l'entreprise de réaliser.

L'appréciation de l'effet du licenciement repose sur la connaissance qu'a le préfet du bassin d'emploi concerné et de sa situation. Un licenciement d'un même nombre de salariés ne sera pas considéré de la même manière selon le bassin d'emploi où ce licenciement interviendra. Une entreprise prévoyant de licencier trente salariés dans un bassin d'emploi et le même nombre dans un autre bassin d'emploi pourra n'être soumise à l'obligation que pour l'un des deux bassins d'emploi, en fonction de l'effet de ce licenciement sur chacun de ces deux bassins d'emploi. Pour procéder à cette appréciation, les DDTEFP et les DRIRE se rapprocheront de l'ensemble des services de l'Etat au niveau local afin d'établir un diagnostic partagé.

Le préfet dispose pour informer l'entreprise de son assujettissement ou non à l'obligation de revitalisation d'un délai d'un mois à compter de la notification du projet de licenciement au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.321-7 du code du travail. Dans le cas où le préfet aurait prescrit à l'entreprise de réaliser une étude d'impact social et territorial, l'entreprise communique au préfet les conclusions de cette étude dans un délai d'un mois. Le délai dont dispose le préfet pour informer l'entreprise de son assujettissement ou non est prolongé d'autant.

1.2. Mise en œuvre de l'obligation

Les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation en application du I de l'article L.321-17 du code du travail sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concernés.

Elles peuvent s'acquitter de cette obligation selon deux modalités : une convention signée avec le préfet de département ou un accord collectif en tenant lieu.

A compter de la notification par le préfet de département à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation, l'entreprise a un mois pour lui indiquer si elle entend mettre en œuvre son obligation dans le cadre d'une convention qu'elle souhaite signer avec lui ou si elle considère s'en acquitter dans le cadre d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement en tenant lieu.

1.2.1. Une convention signée avec le préfet

Si l'entreprise ne souhaite pas s'acquitter de son obligation en application d'un accord collectif ou que le préfet s'y est opposé dans un délai de deux mois, des négociations s'engagent entre le préfet et l'entreprise. Celle-ci doit désigner un représentant chargé d'engager pour son compte les discussions avec le préfet, en particulier si le siège de l'entreprise n'est pas situé dans le ou les bassins d'emploi concernés par le projet de licenciement.

Ce processus de négociation doit aboutir à la conclusion d'une convention avant l'expiration du délai fixé par le I de l'article L. 321-17, c'est-à-dire six mois après la notification à l'autorité administrative du projet de licenciement (notification au lendemain de la première réunion livre III). Afin de respecter ce délai imposé par la loi, dès qu'il est épuisé, le préfet pourra appliquer les sanctions prévues au 3^e alinéa de l'article L.321-17 pour absence de convention.

Au cours du processus de négociation, le préfet et l'entreprise consulteront les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale (COPIRE) (c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives au niveau régional) sur les actions que pourrait contenir la convention. Il importe à cet effet que les grandes lignes d'un projet de la convention soient présentées lors de cette consultation, mais les actions définitivement contenues par la convention ne seront arrêtées qu'une fois recueillies les observations formulées par les acteurs locaux consultés.

Vous trouverez annexée à la présente circulaire des éléments de cadrage pour l'établissement d'une convention (Cf. Annexe 1). La convention signée entre l'entreprise et le préfet devra préciser un certain nombre de points sur lesquels aura porté la négociation :

- Objectif de la convention

Afin d'effectuer un bilan de la convention et de pouvoir mesurer les effets nets du licenciement collectif sur le bassin d'emploi, la convention devra contenir un objectif de création d'emplois au moins équivalent au nombre d'emplois supprimés dans le cadre du projet de licenciement collectif à l'origine de la convention.

- Montant par emploi supprimé

A l'exception des entreprises incapables d'assumer la charge financière de cette contribution, le montant de la contribution ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum

de croissance par emploi supprimé. Cette valeur correspond à la valeur brute du salaire minimum de croissance et doit s'apprécier au moment de l'engagement de la procédure de licenciement, c'est-à-dire au moment où est née l'obligation de revitalisation.

Si la contribution par emploi supprimé ne peut être inférieure au niveau minimum fixé par la loi, elle peut être fixée à un niveau supérieur à celui-ci, compte-tenu notamment de l'effet du licenciement sur le ou les bassins d'emploi, des moyens dont dispose l'entreprise, des éventuelles mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi et des éventuelles mesures d'aide au reclassement apportées par l'Etat. En cas d'absence de convention signée avec l'Etat, une entreprise se voit infliger une sanction d'un montant de quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Par conséquent, le montant financier par emploi supprimé ne sera en pratique fixé à un niveau supérieur à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé que dans le cas d'une entreprise s'engageant volontairement à des niveaux supérieurs à son obligation légale.

Par exception au principe selon lequel le montant par emploi supprimé ne peut être inférieur à deux fois la valeur brute du salaire minimum de croissance, l'article L.321-17 du code du travail prévoit que le préfet peut fixer un montant inférieur pour les entreprises dans l'incapacité d'assurer la charge financière d'une telle contribution. Le préfet recueille au préalable l'avis du CODEFI si l'entreprise a moins de 400 salariés ou du CIRI au delà. Dans le cas où l'entreprise compte moins de 400 salariés et est implantée dans plusieurs départements, le préfet recueillera l'avis du CODEFI du département du siège de l'entreprise. En outre, si l'entreprise procède à des licenciements sur plusieurs bassins d'emploi, cette consultation du CODEFI du siège permettra d'éclaircir de façon cohérente les décisions prises dans les différents départements.

- Nombre d'emplois supprimés

La convention doit préciser le nombre d'emplois supprimés dans le ou les bassins d'emploi concernés à l'origine du projet de licenciement. La règle de détermination de ce nombre est fixée par l'article R.321-21 du code du travail. Ce nombre correspond au nombre de salariés figurant sur la liste transmise à l'autorité administrative compétente en application du cinquième alinéa de l'article L.321-7 du code du travail, déduction faite du nombre de salariés dont le reclassement interne est acquis sur le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif au terme de la procédure de consultation prévue aux articles L.321-2 et L.321-3. Concrètement, cela correspond au nombre de salariés qu'il est envisagé de licencier à l'issue de la procédure livre III à l'exception des salariés qui ont été licenciés mais dont le reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe est acquis dans le ou les bassins d'emplois affectés.

A cet égard, l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été rompu, même ceux qui se sont reclassés en externe grâce à l'appui d'une éventuelle cellule de reclassement mise en place par leur ancien employeur, doit être pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés. De même, l'ensemble des salariés bénéficiant d'un régime de préretraites totales publiques (ASFNE) ou d'entreprise après rupture du contrat de travail doivent être pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés. En revanche, les salariés bénéficiant d'un régime de préretraites avec suspension du contrat de travail ne sont pas pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés.

Par ailleurs, l'ensemble des salariés ayant fait l'objet d'un reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe par avenant à leur contrat de travail (après une proposition de modification acceptée du contrat de travail), y compris si cette modification implique une mobilité géographique, n'est pas pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés à partir duquel est calculée la contribution de l'entreprise à la convention de revitalisation.

Exemple :

Une entreprise notifie un projet de licenciement concernant 300 suppressions d'emplois. A l'issue de la procédure suite à 100 reclassements internes par modification du contrat de travail, ce n'est finalement plus que 200 salariés qu'elle envisage de licencier.

Sur ces 200 salariés licenciés, le reclassement de 40 d'entre eux est acquis dans une autre entreprise du groupe située dans le même bassin d'emploi et 20 d'entre eux dans une autre entreprise du groupe située dans une autre région.

Au titre de ce projet de licenciement, le nombre d'emplois supprimés dans le cadre de la convention de revitalisation devant être pris en compte sera ainsi de 160 salariés, c'est à dire les 200 salariés dont le licenciement est envisagé à l'issue de la procédure déduction faite des 40 salariés dont le reclassement interne est acquis dans une autre entreprise du groupe sur le même bassin d'emploi.

Autres points de la convention

Comme le prévoit l'article R.321-19 du code du travail, la convention indique également notamment :

- les limites géographiques du ou des bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif et dans lesquels sont mises en œuvre les mesures précisées dans la convention ;
- la durée d'application de la convention. L'objectif est d'adapter cette durée à la capacité de l'entreprise à faire face aux engagements financiers contenus dans la convention, mais également à la capacité d'un territoire à absorber les actions de revitalisation prévues. Une durée d'application maximale de 3 ans pourrait être retenue ;
- La convention indique, le cas échéant, le ou les noms et raisons sociales des organismes, établissements ou sociétés chargés pour le compte de l'entreprise de la mise en œuvre des mesures, ainsi que le budget prévisionnel qui leur est affecté pour mettre en œuvre les mesures pour lesquelles ils sont missionnés, lorsque l'entreprise décide d'y avoir recours. Les entreprises peuvent décider de confier pour leur compte la mise en œuvre des actions prévues par la convention à un organisme ou une société extérieure. Toutefois, la mise en œuvre de la convention par un organisme extérieur n'est qu'une possibilité qui lui est offerte. Compte tenu du coût financier d'un recours à ce type de structure, une solution alternative pourra être privilégiée pour les conventions de revitalisation ayant un budget relativement limité (comité de bassin d'emploi, agence de développement local...).

- Actions prévues par la convention

La convention peut prévoir :

- en cas de fermeture de site, des actions concourant à la remise en état du site autres que celles devant être mises en œuvre en application de dispositions légales ou réglementaires, au profit d'entreprises qui s'implanteraient sur le site,
- des actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site en cas de fermeture, ainsi que les actions de recherche d'investisseurs dans le ou les bassins d'emploi concerné,
- des actions permettant la création d'entreprise, l'embauche d'anciens salariés de l'entreprise, la reprise d'activité ou le développement d'activités existantes sur le même bassin d'emploi, notamment la cession d'un bien immobilier appartenant à l'entreprise contributrice dans le cas où elle consent un rabais par rapport à la valeur de marché de ce bien,
- des actions de formation à destination de demandeurs d'emploi en difficulté lorsque ces actions concourent directement à des recrutements identifiés dans le ou les bassins d'emploi concernés,
- des actions en faveur de la formation, la recherche et développement ou de la technologie au profit des entreprises du ou des bassins d'emploi,

- des actions visant à abonder les fonds d'intervention de structure de développement local, notamment des fonds d'amorçage ou de revitalisation, lorsque ces actions concourent directement à des recrutements identifiés sur le bassin d'emploi concerné.
- des actions visant à abonder les fonds communs de placement à risques ou les sociétés de capital-risque dont la politique d'investissement bénéficie aux entreprises implantées dans le bassin d'emploi concerné,
- des actions visant à financer les incubateurs implantés dans la même région que le bassin d'emploi concerné ou les entreprises qui en sont issues, les incubateurs étant définis comme des personnes morales dont l'objet consiste à apporter des services, y compris l'hébergement, et de l'expertise dans les domaines organisationnel, juridique, commercial et financier, à des porteurs de projets de création d'entreprise ou à des entreprises nouvellement créées.

Lorsque ces actions donnent lieu à la conclusion de prêt, elles ne peuvent être valorisées qu'à hauteur d'un coût prévisionnel tenant compte du coût de gestion du prêt, du coût du risque et du coût de l'accès au financement. Cette valorisation ne peut être supérieure à 30% des sommes engagées. Ce ratio de 30% est une valeur maximale et ne doit pas remplacer l'analyse fine des coûts engagés par l'entreprise ou la société de revitalisation à laquelle elle fait appel. L'entreprise ou la société doivent justifier de leurs coûts de gestion, des risques de défaillance estimés sur le bassin d'emploi ainsi que les coûts liés à l'immobilisation des fonds prêtés.

Lorsque l'entreprise prévoit la cession d'un bien immobilier, afin d'éviter une survalorisation de la moins value liée à cette cession, cette action est valorisée à hauteur de la différence entre la valeur de marché du bien, déterminée après avis des services fiscaux, et sa valeur de cession.

Les mesures engagées avant la signature de la convention peuvent être prises en compte dans le cadre de la convention, dès lors qu'elles contribuent encore directement, au moment où il est procédé au licenciement économique, à la création d'activités, au développement des emplois ou permettent d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement.

De même, les mesures de création d'activités nouvelles prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi peuvent être prises en compte dans le cadre de la convention. En revanche, les mesures d'aide au reclassement externe ne le sont qu'à condition qu'elles favorisent le développement des emplois ou la création d'activités. Cela n'est pas le cas notamment de la mise en place d'un congé de reclassement, d'un dispositif d'allocation temporaire dégressive, du financement d'une cellule de reclassement ou encore du versement d'indemnités de licenciement supra conventionnelles. Les actions de revitalisation du bassin d'emploi définies dans la convention sont en effet clairement différenciées des actions de reclassement à destination des salariés de l'entreprise définies dans le plan de sauvegarde de l'emploi. L'obligation de revitalisation des bassins d'emploi doit en effet être mise en œuvre sans préjudice de l'obligation de reclassement qui incombe à l'employeur.

- Modalités de suivi de la convention

Les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures pourront être précisées par la convention. Un comité de suivi doit être mis en place. Il se réunit au moins une fois par an sous l'autorité du préfet et associe l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires (CCI, chambre d'agriculture et chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. L'éventuel prestataire auquel l'entreprise signataire de la convention aurait recours pourra être invité à participer aux réunions du comité de suivi.

A partir d'un bilan d'étape transmis par l'entreprise avant chaque réunion du comité de suivi, ce dernier constate l'avancement de la réalisation des différentes mesures de la convention et peut faire des propositions de redéploiement entre ces différentes mesures. C'est à l'entreprise qu'il appartient toutefois de décider *in fine* des éventuelles mesures de redéploiement.

Au terme de la convention, un bilan de la mise en œuvre des mesures est transmis par l'entreprise au préfet. Ce bilan indique l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et est accompagné des éléments justifiant le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues par la convention.

A ce titre, la convention prévoit à son échéance le reversement des sommes non consommées dans le cadre de son exécution à une action de la convention dont la réalisation est certaine. Cette solution permet de s'assurer que le ou les bassins d'emploi affectés peuvent bénéficier pleinement des sommes au niveau desquelles l'entreprise s'est engagée à contribuer et éviter que l'entreprise n'exécute que partiellement les engagements qu'elle a souscrits dans la convention.

1.2.2. Un accord collectif

Dans le cas où l'entreprise considère s'être acquittée de son obligation de réactivation au titre d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, l'entreprise en fait la demande au préfet en lui adressant une copie de cet accord collectif accompagné de son récépissé de dépôt et des éléments, notamment financiers, permettant d'évaluer la portée de ses engagements.

Il appartient notamment au préfet de veiller à ce que cet accord collectif comporte des engagements financiers de l'entreprise comparables à ceux prévus au 1^{er} alinéa de l'article L.321-17, c'est-à-dire au moins égal à deux fois la valeur mensuelle brute du salaire minimum de croissance par emploi supprimé.

Au regard de ces éléments, le préfet a deux mois pour s'opposer à ce que cet accord collectif tienne lieu de convention. A l'expiration de ce délai, si le préfet ne s'y est pas opposé, cet accord tient lieu de convention.

Avant d'accepter ou de s'opposer à ce que cet accord collectif tienne lieu de convention, le préfet consulte les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres de la COPIRE et leur soumet pour avis l'accord collectif.

Dans l'hypothèse où un accord collectif tient lieu de convention, un dispositif de suivi de l'accord collectif est mis en place dans les mêmes conditions que pour une convention.

1.3. Sanctions en cas d'absence de convention

En l'absence de convention signée dans un délai de six mois à compter de la notification à l'administration du projet de licenciement ou d'accord collectif en tenant lieu, le préfet du département où est situé l'établissement qui procède au licenciement établit, après mise en demeure de l'entreprise, un titre de perception pour la contribution prévue au troisième alinéa du I de l'article L.321-17, soit le double du montant minimum prévu au premier alinéa du I de l'article L.321-17 (soit 4 fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé, sauf fixation d'une contribution minimale à un niveau inférieur). Il transmet ce titre au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.

Même si les sommes dues par une entreprise au titre des sanctions pour absence de convention ont le caractère de recette fiscale de l'Etat (Cf. la Décision n° 2001-455 DC - 12 janvier 2002 du Conseil constitutionnel sur la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002), elles ne bénéficient d'aucun privilège. L'Etat n'est à ce titre qu'un créancier chirographaire. Les sommes ainsi perçues sont rattachées au budget général de l'Etat et ne peuvent faire l'objet d'un rattachement à des fonds de concours locaux.

2. Dispositions applicables aux entreprises occupant entre 50 et 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés

2.1. Champ d'application et fait générateur

Sont visés par l'obligation instituée au II de l'article L.321-17 les licenciements affectant par leur ampleur l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels les entreprises qui y procèdent sont implantées quand ces entreprises occupent au moins cinquante salariés et ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.321-4-3 du code du travail (Cf. circulaire DGEFP/DRT n°2003/07 du 15 avril 2003).

L'appréciation de cet assujettissement est du ressort de chaque préfet concerné, c'est-à-dire de tous les préfets concernés par le projet de licenciement et auxquels ce projet a été notifié conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.321-7 du code du travail.

Pour procéder à l'appréciation de l'effet du licenciement envisagé sur le ou les bassins d'emploi concernés, le préfet tient compte notamment du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage dans le ou les bassins d'emploi concernés, des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi concernés et de l'impact potentiel sur les autres entreprises du ou des bassins d'emploi, notamment celles avec lesquelles l'entreprise qui projette de procéder à un licenciement collectif entretient des liens industriels et commerciaux.

Afin de lui permettre de mieux analyser les effets du licenciement collectif envisagé sur l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés, le préfet de département peut demander aux services de l'Etat de réaliser une étude d'impact social et territorial du licenciement envisagé, prenant en compte les observations de l'entreprise.

L'appréciation de l'effet du licenciement dépend de la situation locale. Un licenciement d'un même nombre de salariés ne sera pas considéré de la même manière selon le bassin d'emploi où il intervient. Une entreprise prévoyant de licencier dans deux bassins d'emploi différents le même nombre de salariés pourra n'être soumise à l'obligation que pour l'un des deux bassins d'emploi, en fonction de l'effet de ce licenciement sur chacun des deux bassins d'emploi.

2.2. Elaboration du plan d'action mis en œuvre pour permettre le développement d'activités nouvelles et atténuer les effets sur le bassin d'emploi

Si le préfet de département estime que le licenciement affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés, celui-ci a l'obligation d'élaborer, dans un délai de six mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article L.321-7, un plan d'action afin de permettre le développement d'activités nouvelles et d'atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi. Ce plan d'action est établi en concertation avec l'ensemble des membres du service public de l'emploi mentionnés à l'article L.311-1 du code du travail (ANPE, AFPA, organismes d'assurance chômage) et le cas échéant avec la ou les maisons de l'emploi.

Avant de présenter un plan d'action finalisé, le préfet de département consulte les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la COPIRE. Dans ce plan d'action, le préfet est invité à encourager la mutualisation des moyens publics et privés de développement d'activités nouvelles, en particulier ceux du Conseil régional et ceux de droit commun de l'Etat. A cet égard, il pourra notamment mobiliser les crédits d'intervention du ministère de l'industrie en matière d'études ou d'actions collectives ou pour appuyer des projets de création d'entreprise ceux du FNE-Formation sur son volet recrutement.

Les modalités de participation de l'entreprise aux actions prévues sont déterminées par une convention signée entre le préfet et l'entreprise. Afin d'inciter les entreprises à participer le plus largement possible à ces actions visant à la création d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concerné, leur effort à ce titre sera pris en compte pour l'attribution des aides du Fonds national de l'emploi (cellule de reclassement, convention d'ATD...). La participation à la revitalisation du ou des bassins d'emploi doit devenir l'un des points importants de négociation avec les entreprises qui procèdent à des licenciements collectifs dans le cadre de la discussion sur le soutien éventuel de l'Etat à leur plan de sauvegarde de l'emploi.

Outre la contribution de l'entreprise à l'origine de la restructuration, le préfet mobilisera l'ensemble des moyens publics existants au niveau local pour favoriser le développement d'activités nouvelles.

2.3. Le dispositif de suivi

Un comité de suivi doit être mis en place. Il se réunit une fois par an sous l'autorité du préfet et associe l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires (CCI, chambre d'agriculture et chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

A partir d'un bilan d'étape, le comité de suivi constate l'avancement de la réalisation des différentes mesures de la convention et peut recommander des modifications dans le plan d'action initialement défini. Ce bilan d'étape précisera le nombre de création d'emplois que le plan d'action a permis de consolider.

Au plus tard trois ans après la notification prévue au premier alinéa de l'article L.321-7, le préfet réunit un comité de suivi qui examine le bilan définitif du plan d'action. Ce bilan indique l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et est accompagné des éléments justifiant le cas échéant le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues par la convention.

3. Rôle des différents services de l'Etat

La mise en œuvre de ces dispositions dont l'objet est de permettre une implication forte des entreprises dans la création d'emplois et d'activités dans les bassins d'emplois affectés par une restructuration requiert une implication forte des préfets et de l'ensemble des services concernés, notamment les services du ministère de l'emploi et ceux du ministère de l'économie.

Le processus de négociation et de conclusion d'une convention de revitalisation avec une entreprise soumise à l'obligation prévue au I de l'article L.321-17 ressort de la compétence du préfet de département où est situé l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif.

A cet égard, saisi d'un projet de licenciement en application du 1^{er} alinéa de l'article L.321-7 et de l'article R.321-4 du code du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerné vérifie si l'entreprise entre dans le champ d'application du I ou du II de l'article L.321-17. Si c'est le cas, il en informe le préfet de département afin que celui-ci examine si le projet de licenciement affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés dans le département. Pour procéder à cet examen, le préfet s'appuie en particulier sur la connaissance qu'a le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la situation du ou des bassins d'emploi concernés.

Lors de l'élaboration et de la négociation de la convention au titre du I de l'article L.321-17 ou de l'élaboration du plan d'action et de la négociation de la participation de l'entreprise à ce plan au titre du II de cet article, le préfet de département en liaison avec le trésorier-payeur général s'appuie d'une part

sur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part sur les services de la DRIRE et de tout autre service de l'Etat concerné à même d'analyser l'efficacité des différentes mesures de création d'activités envisageables dans une convention de revitalisation.

Tout au long de la procédure de négociation et d'exécution de la convention, le préfet de département veille à la coordination au niveau local de l'action de l'Etat en s'appuyant en particulier sur la complémentarité des services des ministères de l'emploi et de l'économie.

Si le ou les bassins d'emploi concernés affectés s'étendent à un autre département, le préfet de département du siège de l'établissement en informe le préfet de l'autre département concerné en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

- au titre du I de l'article L.321-17, la décision d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation de revitalisation est prise conjointement par les deux préfets concernés et la négociation avec l'entreprise est menée conjointement par ces deux préfets ;
- au titre du II de l'article L.321-17, l'appréciation de l'effet du licenciement est du ressort conjoint des deux préfets concernés. L'élaboration du plan d'action et la négociation avec l'entreprise sont menées conjointement par ces deux préfets.

4. Coordination de la négociation de la convention avec une entreprise procédant à un licenciement collectif sur plusieurs départements

Si une entreprise envisage un licenciement collectif dans plusieurs établissements compris dans plusieurs départements, elle notifie pour chaque établissement à chaque préfet concerné le projet de licenciement. Chaque préfet de département analyse l'effet du licenciement sur le ou les bassins d'emplois concernés.

- au titre du I de l'article L.321-17 :

En cas d'assujettissement à l'obligation, des négociations sont menées parallèlement et concomitamment avec chaque préfet.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre de sa compétence de coordination nationale du traitement des procédures de licenciement collectif s'assure que l'action de l'Etat lors des négociations parallèles est cohérente. Elle peut le cas échéant donner des orientations aux préfets de département concernés afin de veiller à cette cohérence. Le cas échéant également, une convention cadre nationale peut être signée. Celle-ci est ensuite déclinée au niveau local en fonction des spécificités de chaque département.

En cas de sanction pour absence de convention, c'est à chaque préfet concerné d'émettre un titre de perception. Ainsi, si sur trois départements affectés par un licenciement l'entreprise signe des conventions dans deux départements, mais la refuse dans le troisième, c'est le préfet de ce département qui émettra le titre de perception au titre des emplois supprimés dans ce département non couvert par une convention de revitalisation.

- au titre du II de l'article L.321-17 :

Si le licenciement affecte par son ampleur l'équilibre d'un ou de plusieurs bassins d'emploi dans plus d'un département, un plan d'action est élaboré dans chaque département et des négociations sont menées parallèlement et concomitamment avec chaque préfet.

5. Entrée en vigueur de ces dispositions

Sont soumises aux dispositions de l'article L.321-17 du code du travail les procédures engagées à compter du 19 janvier 2005, date d'entrée en vigueur de l'article 76 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Une procédure de licenciement est réputée engagée à la première des dates suivantes :

- celle à laquelle est effectuée la convocation à l'audition prévue à l'article L.122-14 du code du travail,
- celle à laquelle est effectuée la première convocation aux consultations visées à l'article L.321-2 du code du travail,
- le cas échéant, celle à laquelle comité d'entreprise est convoqué, dans le cas visé au 2° de l'article L.321-2 pour l'application de l'article L.432-1.

Par ailleurs, les procédures de licenciement engagées entre la date d'entrée en vigueur de l'article L.321-17 et celle du décret n°2005-1084 du 31 août 2005 pris pour l'application de cet article sont soumises aux seules dispositions de l'article L.321-17. Elles ne sont notamment pas soumises aux dispositions relatives au calendrier de la procédure prévue aux articles R.321-17 et R.321-18.

6. Evaluation et suivi de la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation

Afin de permettre la réalisation d'un suivi de la mise en œuvre des obligations instituées au I et au II de l'article L.321-17, vous voudrez bien transmettre à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi) copie des conventions conclues avec des entreprises en application du I ou du II de cet article ainsi que les plans d'actions que vous arrêterez en application du II ainsi que la fiche signalétique de la convention dont le modèle figure en annexe (Cf. Annexe 2).

Chaque année, lors de la présentation du bilan d'étape des conventions ou des plans d'actions, et à leur issue, vous voudrez bien communiquer également à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi) le bilan de ces conventions et de ces plans d'actions, notamment le bilan en termes de création d'emplois, selon le modèle figurant en annexe (Cf. Annexe 3).

Ces remontées d'information sont tout à fait essentielles dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF dans la mesure où des objectifs chiffrés en matière de revitalisation ont été définis dans le projet annuel de performance du programme 3 de la mission travail.

Par ailleurs, afin de pouvoir anticiper la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien recenser sur les territoires dont vous avez la charge l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation de revitalisation prévue au I de l'article L.321-17 du code du travail.

- Liste des annexes -

Annexe 1 - Convention Etat-entreprise de revitalisation

Annexe 2 - Fiche signalétique de chaque convention de revitalisation

Annexe 3 - Fiche de suivi de chaque convention de revitalisation

Annexe 4 - liste des zones emploi Insee

ANNEXE 1

-

CONVENTION ETAT-ENTREPRISE DE REVITALISATION

Entre

L'Etat, représenté par, préfet d.;

D'une part,

Et

La Société....., représentée par
qui sera désignée dans le texte comme "l'entreprise",

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L.321-17 et R.321-17 à R.321-22 du code du travail,

Vu le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise le

Vu la décision du préfet de duinformant l'entreprise de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés,

Considérant l'avis formulé lors de la réunion dupar les collectivités locales intéressées (*préciser lesquelles*), les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres de la COPIRE sur le contenu de cette convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Rappel du contexte.

Dans le préambule, des éléments généraux sur les licenciements envisagés et leurs effets sur le ou les bassins d'emploi sont rappelés. Les conclusions d'une éventuelle étude d'impact social et territorial peuvent également y figurer.

Article 1^{er} : objectifs de la convention

Cet article rappelle l'objectif de la convention : contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi.

A cet égard, un objectif de créations d'emplois est fixé pour la convention. Celui-ci doit être au moins égal au nombre d'emplois supprimés à l'origine de la convention.

Article 2 : Bassin(s) d'emploi retenu(s)

Il s'agit ici de préciser les limites du ou des bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif et dans lesquels sont mises en œuvres les mesures précisées à l'article 4 de la convention.

Article 3 : Engagements financiers de l'entreprise

Cet article doit notamment préciser le niveau d'engagement de l'entreprise par emploi supprimé et rappeler le nombre d'emplois supprimés dans le cadre du projet de licenciement à l'origine de la Convention.

Article 4 : Actions à réaliser

Cet article précise la nature des différentes actions financées par l'entreprise pour contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi, avec un montant prévisionnel pour chacune de ces actions.

Cet article précise également, le cas échéant, le ou les noms et raisons sociales des organismes, établissements ou sociétés chargés pour le compte de l'entreprise de la mise en œuvre des mesures, ainsi que le budget prévisionnel qui leur est affecté pour mettre en œuvre les mesures pour lesquelles ils sont missionnés, lorsque l'entreprise décide d'y avoir recours.

Article 5 : Durée de la convention et fonds non consommés à l'issue de la convention

Il s'agit ici d'une part de préciser la durée d'application de la convention au cours de laquelle les actions précisées à l'article 4 pourront être mises en œuvre et d'autre part de prévoir la destination des éventuels fonds non consommés à l'issue de cette durée d'exécution, pour faire en sorte que le ou les bassins d'emploi affectés puissent bénéficier des fonds au niveau desquels l'entreprise s'est engagée.

Article 6 : suivi de la convention

Cet article précise les modalités de suivi de la convention (composition du comité de suivi, périodicité des réunions, éléments de bilan partiel transmis à chaque réunion, bilan définitif à l'issue de la période d'application de la convention).

Cet article peut également prévoir des sanctions particulières si l'entreprise ne respecte pas ses engagements dans le cadre de l'exécution de la convention.

L'ENTREPRISE

L'ETAT

Annexe 2 - fiche signalétique de chaque convention de revitalisation

| | |
|---|--|
| Nom du département | |
| | |
| Renseignements généraux sur les conventions signées | |
| Nom de l'entreprise avec laquelle une convention a été signée | |
| Numéro de SIRET | |
| Adresse de l'établissement concerné | |
| Date de signature de la convention (format jj/mm/aa) | |
| Secteur d'activité de l'entreprise concernée (code NAF) | |
| Effectif de(s) l'établissement(s) concerné(s) | |
| Nombre de postes supprimés dans le cadre du projet de restructuration | |
| Zone d'emploi concernée (Code INSEE) | |
| Effectif salarié ASSEDIC de la zone d'emploi au 31/12 (en nombre d'emplois) | |
| Taux de chômage de la zone d'emploi-Insee (en %) | |
| Engagement de l'entreprise en valeur mensuelle brute du salaire minimum par emploi supprimé | |
| Montant financier consacré à la convention (en euros) | |
| Durée de la convention (en nombre de mois) | |
| Engagement de création d'emploi (oui / non) | |
| Si oui, nombre de créations d'emplois prévu par la convention | |
| | |
| Nature des mesures financées par la convention | |
| Actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site ou de recherche d'investisseurs | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise signataire (oui / non) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Ces aides sont-elles versées sous forme de primes? (oui/non) | |
| Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts? (oui/non) | |
| Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi (oui./on) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Ces aides sont-elles versées sous forme de primes? (oui/non) | |
| Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts? (oui/non) | |
| Formations offertes aux salariés pour pourvoir les postes proposés par un repreneur (oui / non) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Financement de plateformes de développement des compétences spécifiques au territoire (oui / non) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Financement de structure de développement local (oui / non) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Vente à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise signataire (oui / non) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros) | |
| Prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (oui/non) | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure? (en euros) | |
| Abondement de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital risque | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure? (en euros) | |
| Financement d'incubateurs | |
| Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure? (en euros) | |
| Autres mesures financées par la convention (préciser de quelle nature) | |
| Quel montant est-il prévu de consacrer à ces autres mesures ? (en euros) | |
| Priorité d'embauche des salariés de l'entreprise signataire de la convention pour les emplois créés dans le cadre des actions de reconversion (oui / non) | |
| Nom de l'éventuel cabinet prestataire | |
| | |
| Bilan de la convention | |
| A30 - Si la convention est terminée, nombre d'emplois créés | |
| A31 - Si la convention est en cours d'exécution, nombre d'emplois déjà créés | |

Annexe 4
Numérotation des zones emploi INSEE

| N° | zone d'emploi insee | N° | zone d'emploi insee | N° | zone d'emploi insee |
|------|-----------------------------|------|---------------------------------------|------|-------------------------------|
| 1131 | Paris | 3114 | Le Douaisis | 7273 | Bordeaux-Entre-Deux-Mers |
| 1132 | Nanterre | 3115 | Le Valenciennois | 7274 | Bordeaux-Cubzaçais |
| 1133 | Boulogne-Billancourt | 3116 | Le Cambresis | 7275 | Bordeaux-Zone-Centrale |
| 1134 | Vitry-sur-Seine | 3117 | La Sambre-Avesnois | 7281 | Mont-de-Marsan-Haute-Lande |
| 1135 | Créteil | 3121 | L'Artois-Ternois | 7282 | Mont-de-Marsan-Est-des-Landes |
| 1136 | Montreuil | 3122 | Lens-Hénin | 7291 | Le Sud-des-Landes |
| 1137 | Saint-Denis | 3123 | Béthune-Bruay | 7352 | Bayonne-Pyrénées |
| 1138 | Cergy | 3124 | Saint-Omer | 7301 | Toulouse |
| 1139 | Poissy | 3125 | Le Calaisis | 7302 | Montauban |
| 1140 | Les Mureaux | 3126 | Le Boulonnais | 7303 | Albi-Carmaux |
| 1141 | Mantes-la-Jolie | 3127 | Berck-Montreuil | 7304 | Tarbes |
| 1142 | Versailles | 4111 | Longwy | 7305 | Rodez |
| 1143 | Orsay | 4112 | Briey | 7306 | Castres-Mazamet |
| 1144 | Orly | 4113 | Thionville | 7307 | Auch |
| 1145 | Dourdan | 4121 | Lunéville | 7308 | Saint-Gaudens |
| 1146 | Étampes | 4122 | Nancy | 7309 | Figeac-Decazeville |
| 1147 | Évry | 4123 | Toul | 7310 | Cahors |
| 1148 | Melun | 4130 | Metz | 7311 | Millau |
| 1149 | Fontainebleau | 4141 | Le Bassin-Houiller | 7312 | Le Nord-de-Lot |
| 1150 | Nemours | 4142 | Sarreguemines | 7313 | Loude |
| 1151 | Montereau-Fault-Yonne | 4150 | Sarrebourg | 7316 | Villefranche-de-Rouergue |
| 1152 | Provins | 4160 | La Meuse-du-Nord | 7317 | Lanernezan |
| 1153 | Coulommiers | 4171 | Bar-le-Duc | 7318 | Saint-Girons |
| 1154 | Lagny-sur-Marne | 4172 | Cornancy | 7319 | Lavelanet |
| 1155 | Meaux | 4180 | Les Vosges-de-l'Ouest | 7320 | Foix-Famiers |
| 1156 | Roissy-en-France | 4191 | Épinal | 7401 | Bellac |
| 2101 | La Vallée-de-la-Meuse | 4192 | Remiremont-Gérardmer | 7402 | Limoges |
| 2102 | Reims | 4193 | Saint-Dié | 7403 | Rochechouart |
| 2103 | Châlons-en-Champagne | 4271 | Wissembourg | 7404 | Aubusson |
| 2104 | Épernay | 4276 | Strasbourg | 7405 | Guéret |
| 2105 | La Marne-Moyenne | 4284 | Guebwiller | 7406 | Brive |
| 2106 | Le Sud-Ouest-Champenois | 4285 | Thann-Cernay | 7407 | Tulle |
| 2107 | Troyes | 4286 | Mulhouse | 7408 | Ussel |
| 2108 | La Haute-Vallée-de-la-Marne | 4287 | Saint-Louis | 8201 | Roanne |
| 2202 | Amiens | 4288 | Altkirch | 8202 | Le Beaujolais-Val-de-Saône |
| 2205 | Château-Thierry | 4291 | Haguenau-Niederbronn | 8203 | Bourg-en-Bresse |
| 2206 | Le Sud-Oise | 4292 | Saverne-Sarre-Union | 8204 | Oyonnax |
| 2207 | Soissons | 4293 | Molsheim-Schimneck | 8205 | Le Genevois-Français |
| 2208 | Beauvais | 4294 | Colmar-Neuf-Brisach | 8206 | Le Chablais |
| 2209 | Compiègne | 4295 | Sélestat-Sainte-Marie-aux-Mines | 8207 | La Vallée-de-l'Arve |
| 2210 | Le Santerre-Oise | 4301 | Vesoul | 8208 | Anancy |
| 2211 | Abbeville-Ponthieu | 4302 | Lure-Luxeuil | 8209 | Bellay |
| 2212 | Le Vimeu | 4303 | Beifort | 8210 | Ambrérieu |
| 2219 | Le Santerre-Somme | 4304 | Gray | 8211 | Lyon |
| 2231 | Saint-Quentin | 4305 | Montbéliard | 8212 | La Loire-centre |
| 2232 | Chauny-Tergnier-La Fère | 4306 | Dole | 8213 | Saint-Étienne |
| 2241 | La Thiérache | 4307 | Besançon | 8214 | Vienne-Roussillon |
| 2242 | Le Laonnois | 4308 | Morteau | 8215 | Bourgoin-La Tour-du-Pin |
| 2307 | Le Pays-de-Bray | 4309 | Le Revermont | 8216 | Chambéry |
| 2308 | La Vallée-de-la-Bresle | 4310 | Pontarlier | 8217 | La Tarentaise |
| 2311 | Fécamp | 4311 | Lons-le-Saunier | 8218 | La Maurienne |
| 2313 | Pont-Audemer | 4312 | Champagnole | 8219 | Voiron |
| 2314 | Bernay | 4313 | Saint-Claude | 8220 | Annonay |
| 2316 | Verneuil-sur-Avre | 5201 | Nantes | 8221 | La Drôme-Ardèche-Nord |
| 2317 | Vernon | 5202 | Saint-Nazaire | 8222 | Romans-Saint-Marcellin |
| 2318 | Gisors | 5203 | Châteaubriant | 8223 | Grenoble |
| 2321 | Rouen | 5204 | Angers | 8224 | Crest-Die |
| 2322 | Dieppe | 5205 | Le Choletais | 8225 | La Drôme-Ardèche-Centre |
| 2323 | Le Havre | 5206 | Saumur-Bauge | 8226 | Aubenas |
| 2324 | Lillebonne | 5207 | Le Segréen-Sud-Mayenne | 8227 | La Drôme-Ardèche-Sud |
| 2325 | Évreux | 5208 | Laval | 8311 | Aurillac |
| 2411 | Bourges | 5209 | La Mayenne-Nord-et-Est | 8313 | Mauriac |
| 2412 | Vierzon | 5210 | Le Mans | 8314 | Saint-Flour |
| 2413 | Saint-Amand-Montrond | 5211 | La Sarthe-Nord | 8324 | Clermont-Ferrand |
| 2414 | Aubigny | 5212 | La Sarthe-Sud | 8325 | Gannat |
| 2421 | Chartres | 5213 | La Roche-sur-Yon | 8331 | Issoire |
| 2422 | Dreux | 5214 | La Vendée-Est | 8333 | Brioude |
| 2423 | Châteaudun | 5215 | La Vendée-Sud | 8343 | Montluçon |
| 2424 | Nogent-le-Rotrou | 5216 | La Vendée-Ouest | 8351 | Moulins |
| 2431 | Châteaoux | 5320 | Dinan | 8352 | Dompiere-sur-Beubre |
| 2432 | Argenton-sur-Creuse | 5321 | Guingamp | 8362 | Le Puy-en-Velay |
| 2433 | Issoudun | 5323 | Lannion | 8372 | Yssingaux |
| 2434 | La Châtre | 5324 | Saint-Brieuc | 8381 | Thiers |
| 2441 | Tours | 5330 | Brest | 8382 | Ambert |
| 2442 | Amboise | 5331 | Morlaix | 8391 | Vichy |
| 2443 | Loches | 5332 | Quimper | 8392 | Saint-Pourcain-sur-Stoule |
| 2444 | Chinon | 5333 | Carhaix | 8392 | Carcassonne |
| 2451 | Blies | 5340 | Fougères | 9101 | Narbonne |
| 2452 | Vendôme | 5341 | Rennes | 9102 | Alès-La-Grand-Combe |
| 2453 | Romorantin | 5342 | Saint-Malo | 9103 | Bagnols-sur-Cèze |
| 2461 | Orléans | 5343 | Vitré | 9104 | Ganges-Le Vigan |
| 2462 | Montargis | 5344 | Redon | 9105 | Nîmes |
| 2463 | Pithiviers | 5350 | Auray | 9106 | Béziers-Saint-Pons |
| 2464 | Gien | 5351 | Plœrmel | 9108 | Montpellier |
| 2501 | Caen-Bayeux | 5352 | Vannes | 9109 | Sète |
| 2502 | Lisieux | 5353 | Lorient | 9110 | La Lozère |
| 2503 | Vire | 5354 | Pontivy-Loudéac | 9111 | Perpignan |
| 2504 | Cherbourg | 5401 | Le Nord-Poitou | 9311 | Manosque |
| 2505 | Saint-Lô | 5402 | Châtelleraut | 9312 | Digne |
| 2506 | Avranches-Granville | 5403 | Montmorillon | 9321 | Briançon |
| 2507 | Coutances | 5404 | La Haute-Charente | 9322 | Gap |
| 2508 | Flers | 5405 | Angoulême | 9331 | Cannes-Antibes |
| 2509 | Alençon-Argentan | 5406 | Le Sud-Charentes | 9332 | Menton |
| 2510 | Mâcon | 5407 | Cognac | 9333 | Nice |
| 2610 | Mâcon | 5408 | La Saintonge-Intérieure | 9341 | Arles |
| 2612 | Dijon | 5409 | La Saintonge-Maritime | 9342 | Aix-en-Provence |
| 2613 | Auxerre | 5410 | La Rochelle | 9344 | L'Étang-de-Berre |
| 2615 | Nevers | 5411 | Le Sud-Deux-Sèvres | 9346 | Châteaurenard |
| 2641 | Chalon-sur-Saône | 5412 | Le Nord-Deux-Sèvres | 9347 | Fos-sur-Mer |
| 2643 | Châtillon-sur-Seine | 5413 | Poitiers | 9348 | Salon-de-Provence |
| 2644 | Sens | 7201 | Le Nord-Est-de-la-Dordogne | 9349 | Marseille-Aubagne |
| 2651 | Montbard | 7202 | Périgueux | 9351 | Toulon |
| 2652 | Avallon | 7203 | Terrasson | 9352 | Fréjus-Saint-Raphaël |
| 2654 | Cosne-sur-Loire | 7204 | Sarlat-la-Canéda | 9353 | Draguignan |
| 2656 | Autun | 7205 | Bergerac | 9354 | Bnignoles |
| 2660 | Joigny | 7206 | Dax | 9361 | Orange |
| 2662 | Decize | 7207 | Marmande-Casteljaloux | 9362 | Carpentras |
| 2664 | Le Creusot | 7210 | Agen | 9363 | Apt |
| 2666 | Beaune | 7211 | Lacq-Orthez | 9364 | Avignon |
| 2672 | Montceau-les-Mines | 7212 | Oloron-Mauléon | 9403 | Cah-Ille-Rousse |
| 2680 | Digoin | 7213 | Pau | 9411 | Ajaccio |
| 2695 | Louhans | 7214 | Libourne-Montpon-Sainte-Foy-la-Grande | 9412 | Bastia |
| 3110 | Roubaix-Tourcoing | 7215 | Langon-Bazas-La Réole | 9414 | Corte |
| 3111 | Lille | 7216 | Villeneuve-sur-Lot-Fumel | 9415 | Crispiancia-Aléria |
| 3112 | Dunkerque | 7271 | Bordeaux-Médoc | 9416 | Porto-Vecchio |
| 3113 | La Flandre-Lys | 7272 | Bordeaux-Arcachonnais | 9417 | Sartène-Propriano |

